

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.018 du 8 octobre 2013

204.221/XV-1898

En cause : **FRÉDÉRICK** Simone,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Boussu,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2012 par Simone Frédéric qui demande l'annulation de :

«1. La décision prise par le collège communal de Boussu le 26 mars 2012 d'exercer l'ensemble des compétences du collège communal de manière collective et de se réserver toutefois la possibilité de charger ponctuellement l'un ou l'autre de ses membres de l'instruction et du suivi de dossiers spécifiques ou complexes, en cours ou à venir, relevant de la compétence du collège communal et mis à l'ordre du jour du collège;

2. La décision prise par le collège communal de Boussu le 3 avril 2012 d'abroger sa décision du 5 décembre 2006 déléguant à Madame Frédéric, échevine, les fonctions d'officier de l'état-civil et ce, à partir du 4 avril 2012 et chargeant le bourgmestre des mêmes fonctions.»;

Vu l'arrêt n° 218.836 du 6 avril 2012 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution des décisions susvisées et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'état;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 218.836, précité;

Considérant qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2012, une nouvelle majorité a été mise en place au conseil communal; que la requérante a certes été élue, mais sur une liste qui ne fait pas partie de la majorité; qu'à la suite de l'annulation des décisions attaquées, elle ne retrouverait pas sa fonction d'échevin; que les décisions attaquées ne présentent pas de caractère disciplinaire; qu'au demeurant, une procédure disciplinaire, entamée concomitamment, a été classée «sans suite»; que la requérante ne conteste pas avoir perdu son intérêt à agir;

Considérant qu'en égard aux circonstances, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la levée de la suspension; qu'il convient de laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit octobre deux mille treize, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY